



Monaco, le 29 juin 2020

Objet : Taxes sur le chiffre d'affaires - T.V.A.
Dossier :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de l'accord administratif entre les Services fiscaux monégasques et français (19-06-1937 renouvellement Instruct° DGI n°95IIID2 27-06-1960 et BOI. 14A-11-05 N°187 14-11-2005), les entreprises françaises effectuant en Principauté des travaux immobiliers ou prestations de services concourant à la réalisation ou restauration d'un immeuble, doivent déclarer leur chiffre d'affaires et acquitter la taxe sur la valeur ajoutée correspondante (T.V.A.) à la Direction des services fiscaux de Monaco.

Après examen de votre demande d'autorisation du 10 courant, travaux de rénovation et modification de la _____ client présentez l'attestation fiscale justifiant le taux de taxe réduit appliqué à votre marché.

Pour bénéficier du taux réduit de 10% de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation qui sont achevés depuis plus de deux ans ; étant rappelé le taux commun aux gros équipements sanitaires et climatisation, ascenseurs et élévateurs, de même qu'aux fournitures d'équipements ménagers et mobiliers.

Votre présentation par tous moyens devra justifier d'une rénovation simple à l'exclusion de :

- la remise à neuf de plus de la moitié du gros œuvre et plus des deux tiers des éléments de second œuvre : planchers non porteurs, huisseries, cloisons, installations sanitaires de plomberie et électriques de chauffage,
- la surélévation ou l'addition de construction et l'augmentation de la surface de plancher de plus de dix pour cent.

Pour conditionnement de mon avis au renseignement de votre demande d'autorisation.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau,



Patrick MANZONE
Tél : +377 9898 81 17
pmanzone@gouv.mc